

AJ Famille 2026 p.102

Possible coexistence entre la prestation compensatoire soumise à la loi française et le partage égalitaire des intérêts patrimoniaux des époux selon la loi anglaise

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

10-12-2025

n° 23-22.356 (817 F-B)

Sommaire :

Une procédure de divorce est en cours en France entre une épouse de nationalité française, résidant en France, et un époux de nationalité britannique, résidant au Royaume-Uni. Le mariage n'a pas été précédé d'un contrat de mariage. Les époux s'accordent sur le fait que la loi anglaise est applicable au régime matrimonial, en tant que loi du premier domicile commun des époux après le mariage, tandis que la loi française est applicable à la prestation compensatoire, en tant que loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

La cour d'appel de Paris a rejeté, par principe général, l'attribution d'une prestation compensatoire à l'épouse. Elle retient qu'il n'est pas contesté que la loi française est applicable à la demande de prestation compensatoire de l'épouse. Cependant, la loi anglaise s'applique au partage des intérêts patrimoniaux des époux, cette loi combinant, selon elle, les trois concepts de « partage », de « besoins » et de « compensation », notions comparables à celles qui détermineraient le droit au versement d'une prestation compensatoire, dans le système français. De plus, la cour d'appel retient que le notaire désigné par le juge conciliateur considère que le cumul de l'appréciation en équité, selon le droit anglais, du partage des intérêts patrimoniaux, et d'une éventuelle prestation compensatoire risquerait de faire doublon. La cour d'appel a ainsi déduit que le partage du patrimoine des époux fait en application des principes de droit anglais intégrera nécessairement les modalités de compensation déterminées par l'art. 270 c. civ. Par conséquent, elle déboute l'épouse de sa demande de prestation compensatoire.

Cet arrêt est censuré par la Cour de cassation. La Cour rappelle notamment que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire, l'arrêt retient que le notaire, en vue de faire des propositions quant au règlement des intérêts patrimoniaux des époux, a relevé que le cumul de l'appréciation en équité du partage et d'une éventuelle prestation compensatoire risquait de faire doublon. La Cour de cassation énonce ainsi, de façon très pédagogique : 📅(1)

Texte intégral :

« En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la loi française était seule applicable à la demande de prestation compensatoire, de sorte qu'il lui appartenait d'apprécier l'existence d'une disparité créée par la rupture du mariage, au détriment de l'épouse, dans les conditions de vie respectives des époux, sans tenir compte de la part qui lui sera attribuée dans le partage, lequel a vocation à intervenir sur une base égalitaire, selon la loi anglaise régissant la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux et dont l'application doit être cantonnée au seul partage de leurs biens, les objectifs de satisfaction des besoins des époux et de compensation des déséquilibres patrimoniaux consécutifs à la rupture du mariage étant, le cas échéant, atteints par l'octroi d'une prestation compensatoire à l'épouse, la cour d'appel a violé, par défaut d'application, les textes susvisés. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 270 - art. 271

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Prestation compensatoire * Loi française * Partage du régime matrimonial * Loi anglaise * Cumul

(1) Cet arrêt apporte deux clarifications très attendues pour les praticiens du divorce international, en cas de morcellement de la loi applicable, d'une part, au régime matrimonial et, d'autre part, aux obligations alimentaires entre époux.

Il s'agit en effet ici de concilier la liquidation du régime matrimonial soumise à la loi anglaise et la prestation compensatoire soumise à la loi française. Ce faisant, la Cour de cassation précise les conditions de partage des intérêts patrimoniaux des époux en cas d'application de la loi anglaise, mais surtout impose une détermination sur le principe d'une prestation compensatoire, quand bien même la loi applicable aux intérêts patrimoniaux des époux serait fondée sur un critère de partage égalitaire des biens.

Partage des intérêts patrimoniaux des époux et vocation égalitaire de la loi anglaise - Pendant plusieurs décennies, la loi anglaise a été assimilée à un régime de séparation de biens, y compris lorsque cette loi était appliquée au moment du divorce des époux. Cette fiction a été contestée récemment par certains praticiens, dans la mesure où, d'une part, le système anglais ne connaît pas le concept de régime matrimonial et où, d'autre part, il est aujourd'hui acquis qu'en cas de divorce, le juge anglais appliquera par principe un partage égalitaire, *a minima* des biens maritaux (et ce, en l'absence d'un contrat de mariage ou d'un « *pre-nuptial agreement* ») (v., par ex., D. Eskenazi et I. Amar, L'impossible existence du concept de régime matrimonial dans les pays de *common law*. Ou comment faire entrer un cercle dans un carré ?, AJ fam. 2020. 167  ; T. Amos, M. Blitz, K. Drouet-Bassou, I. Rein-Lescastéreyres, Conséquences du divorce international : focus sur les principales difficultés, Gaz. Pal., 22 avr. 2025, hors-série n° 2, p. 41).

Dans les présentes circonstances, le notaire désigné par le juge conciliateur avait bien tenté de faire des propositions en faisant une appréciation en équité du partage des biens des époux.

La Cour de cassation, dans un premier temps, valide donc les principes du droit anglais de partage par moitié, en précisant que la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux faite conformément au droit anglais a « vocation à intervenir sur une base égalitaire ». Cette confirmation est précieuse et met ainsi fin à la fiction selon laquelle le droit anglais, au moment du divorce, serait l'équivalent d'une séparation de biens.

À notre sens, ce raisonnement a vocation à s'appliquer *mutatis mutandis* lorsque la loi étrangère en cause est inspirée par la loi britannique (comme c'est le cas, par exemple, à Hong Kong) ou, plus généralement, pour les lois issues d'un pays de *common law*, comme la loi américaine (la majorité des États américains prévoyant un partage en « *equitable distribution* » des biens maritaux au moment du divorce).

Il est vrai, cependant, que l'équité ne signifiera pas toujours partage en égalité et il sera certainement nécessaire, pour le notaire désigné, de solliciter la communication de certificats de coutume d'experts étrangers pour déterminer si le partage doit être égalitaire ou si, compte tenu des circonstances, il convient de s'écarter d'un tel principe.

Articulation de la loi anglaise applicable au partage des intérêts patrimoniaux avec la loi française applicable à la prestation compensatoire - Il s'agit ici du second apport novateur de cette décision : la Cour de cassation considère en effet que l'application de la loi anglaise doit être cantonnée au partage des biens, mais que l'application d'une telle loi n'exclut pas, en elle-même, l'existence d'une prestation compensatoire, si les objectifs recherchés en droit français le

requièrent, à savoir s'il existe une disparité créée par la rupture du mariage, au détriment de l'une des parties, dans les conditions de vie respectives des époux.

Ainsi, le partage fait conformément au droit anglais, même s'il aboutit à un partage égalitaire (ce partage permettant par défaut de couvrir notamment les « *needs* » de l'épouse), n'empêche pas pour autant d'apprécier si les conditions d'octroi d'une prestation compensatoire, au sens du droit français, sont réunies.

En d'autres termes, il n'y aura pas nécessairement de « doublon » ou de « double compensation », puisque le juge français du divorce, en prenant en considération par anticipation la part attribuée à chaque époux dans le cadre du partage des intérêts patrimoniaux, restera libre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner également une prestation compensatoire.

On notera à cet égard que cette possibilité d'une somme additionnelle (en plus du partage des biens) existe aussi dans les pays de *common law*.

Exemples - Le droit anglais, selon les circonstances, permet l'octroi d'une rente additionnelle qualifiée de « *spousal support* ». Il en est de même dans le système américain où l'époux peut solliciter également une somme au titre, par exemple, du concept d'« *alimony* ».

La Cour de cassation respecte ainsi rigoureusement les catégories existantes dans notre système juridique français, en cantonnant strictement le champ d'application de chaque loi applicable.

Conseils pratiques

Il est certain que, si la vocation égalitaire du droit anglais est reconnue, cela ne signifie pas nécessairement que cette règle doive s'appliquer de façon systématique, en particulier dans l'hypothèse d'une loi de *common law* prévoyant des règles d'« *equitable distribution* ». Les parties devront souvent obtenir l'avis d'un expert étranger, afin de confirmer le mode de partage des biens, maritaux et non maritaux, en fonction des circonstances particulières. La fiction « historique » de l'assimilation à la séparation de biens ne saurait être remplacée, par volonté de simplification, par une fiction d'assimilation à un régime de communauté, au risque de déformer la loi étrangère applicable ; même si, en pratique, le partage par moitié sera sans doute souvent mis en oeuvre, surtout en présence de mariages de longue durée.

S'agissant de la prestation compensatoire, son existence ainsi que son *quantum* pourront être déterminés conformément aux règles du droit français et il ne sera pas possible d'argumenter que les besoins de l'époux créancier ont forcément été déjà remplis intégralement par l'application de la loi anglaise au partage des intérêts patrimoniaux des époux.

Delphine Eskenazi, *Avocate associée, Libra Avocats, avocate aux barreaux de Paris et de New York*